

premier Président ne put lui remettre l'Arrêté du 7. ainsi qu'il en étoit chargé.

On doit croire que par ce dernier Arrêté du Parlement, quoique rempli comme de coutume de termes en réserve, les affaires seront remises dans l'état précédent; & néanmoins que l'Edit de Règlement du Roi, subsistant en son plein & sans réserve, il sera pour lui & pour tous les Parlemens du Royaume une Loi à suivre & à garder constamment.

Il paroît un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en date du 29. Novembre dernier, touchant la perception du droit d'Indult sur les marchandises provenant du commerce de l'Inde. Cet Arrêt, fort long, est en dix articles. Ceux qui sont intéressés à ce commerce peuvent se le procurer de Paris.

*Arrêts &c.*

Un autre Arrêt du même Conseil, donné le 23. Décembre en neuf articles, concernant le commerce des grains, n'ordonne que les mêmes formalités prescrites déjà par le dernier Arrêt du Parlement au sujet de ce commerce. Le Roi y défend, article IV, à tous les Officiers de Justice & de Police, à tous Fermiers & Receveurs de ses Droits, Commis de ses Recettes, Caissiers & tout autre intéressé ayant le maniement de ses finances, ou chargé du recouvrement de ses deniers, de s'immiscer directement ou indirectement, sous prétexte de société ou autrement, à faire des trafics, ou marchandises des grains, à peine de confiscation des grains ou du prix d'iceux, dont un tiers sera délivré au dénonciateur, de deux mille livres d'amende & de punition corporelle, s'il y échec &c.

Il paroît aussi des Lettres-Patentes du Roi du 26 Novembre dernier d'après un Arrêt du Conseil,